



N° 2012/
2^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 MAI 2012

R.G. 2006/AM/20367

Contrat de travail d'employé.

- I. Demande reconventionnelle diligentée par l'employeur plus d'une année après la rupture du contrat de travail à la suite d'allégations de fautes commises par la travailleuse pendant l'exécution du contrat et s'étant poursuivies au-delà de la cessation des relations contractuelles.
Prescription. – Article 15 de la loi du 3/7/78.
Point de départ du délai.
- II. Fixation de l'indemnité de procédure pour l'instance mue devant le Tribunal du travail et pour celle mue devant la Cour de céans.
Application de la loi nouvelle du 21/4/2007 pour déterminer non seulement l'indemnité de procédure d'appel mais aussi celle de première instance (jugement antérieur au 01/01/08).

Article 578, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

La S.A. T. B.,

Appelante au principal, intimée sur incident, comparaisant par son conseil Maître GILLET loco Maître GOFFIN, avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

Madame F. M-J.,

Intimée au principal, appelante sur incident, comparaisant par son conseil Maître D'HALLUIN, avocat à Mouscron ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, les antécédents de la procédure et notamment :

R.G. 2006/AM/20367 -

- l'acte d'appel établi en requête réceptionnée au greffe de la cour le 15/09/2006 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 9/12/2005 par le Tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;
- l'arrêt prononcé le 7/6/2010 par la Cour de céans, autrement composée qui :
 - déclara l'appel principal recevable mais non fondé ;
 - confirma le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que la SA T.B. ressortissait à la Commission Paritaire 218 au cours de la période litigieuse soumise à la Cour de céans soit du 1/7/1998 au 31/7/2000 et que l'accord transactionnel conclu le 31/7/2000 avait été exécuté de manière incomplète ;
 - confirma le jugement dont appel en qu'il a condamné la SA T.B. à verser payer à Mme F. les sommes brutes de 123,95 €, 173,53 €, 191,82 €, 1.820,93 € et 331,90 €, sommes à majorer des intérêts légaux sur ses montants nets après prélèvement sociaux et fiscaux depuis les dates d'exigibilité respectives ainsi que des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;
 - confirma le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la SA T.B. à verser à Mme F. la somme nette de 154,93 € à titre de solde de pécule de départ déduite à tort par la SA T.B., cette somme devant être majorée des intérêts légaux depuis la date d'exigibilité ainsi que des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;
 - réserva à statuer sur la qualification exacte des sommes dues du chef de pécule simple de vacances 2000 (exercice 1999) auquel Mme F. était en droit de prétendre à charge de l'appelante (rémunération normale des 20 jours de vacances dus pour l'exercice 1999) et ordonna la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;
 - déclara l'appel incident recevable ;
 - réserva à statuer sur le fondement de celui-ci et ordonna la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt (invitation adressée aux parties de mettre leur dossier en état aux fins de permettre à la cour de se prononcer sur le fondement de l'appel incident diligenté par Madame F.).

Vu, pour la SA T.B., ses « observations écrites » après arrêt de réouverture des débats déposées au greffe le 15/02/2011 ;

Vu, pour Madame F., sa note d'observations écrites sous forme de synthèse déposée au greffe le 13/04/2011 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens à l'audience publique du 19/03/2012 où l'affaire fut reprise ab initio, en raison de la composition différente du siège, sur les points de droit non tranchés par la cour ;

Vu le dossier des parties ;

RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des conclusions des parties, de leurs dossiers ainsi que des explications recueillies à l'audience que Mme F., née1944, est entrée au service de Mr L. F., réviseur d'entreprises, le 1/7/1970, avant d'être transférée de la société MTG au service de la S.A. T.B. le 1/7/1990 avec maintien de l'ancienneté acquise au service de son précédent employeur.

La société T.B. a été, ainsi, constituée au début des années 1990 suite à la cession de deux fonds de commerce de sociétés fiduciaires appartenant :

- le premier à Mme DU....., épouse F. (soit la société dénommée....., MTG, société appartenant à la famille F.) et
- le second à Mme VLI..... (épouse M.) (soit la- FHO).

La création de la société T.B. constituait, ainsi, la concrétisation de l'association entre la famille F. et la famille M. mais il n'est, toutefois, contesté par aucune des parties que l'entente entre ces deux familles s'est, cependant, détériorée au milieu des années 1990 ce qui engendra un conflit majeur source de nombreuses procédures judiciaires (commerciales, civiles et pénales).

Mme F. a occupé, au sein de la S.A T.B., le poste de « chef du personnel » et ses fonctions consistaient à assurer la gestion de la comptabilité de la société.

La S.A T.B. soutient que le contexte conflictuel opposant les familles F. et M.-VLI..... a entraîné des répercussions dans les relations la liant à Mme F. ce que cette dernière conteste formellement, dénonçant, à cet effet, les amalgames auxquels se livre la S.A. T.B..

La S.A T.B. a mis fin au contrat de Mme F. le 26/6/2000 moyennant un préavis de 31 mois prenant cours le 1/7/2000.

Mme F. notifia un contre-préavis à la S.A T.B. le 14/7/2000 et, par courrier adressé le 27/7/2000 à cette dernière, précisa qu'elle souhaitait quitter la société le 31/7/2000.

En date du 31/7/2000, les parties conclurent un accord transactionnel en vue de mettre fin de commun accord à leurs relations contractuelles ; cet accord fut signé par Mme F. « sous réserve du résultat de l'enquête de compétence ».

Mme F. a, toutefois, lancé citation à l'encontre de la S.A T.B. estimant que l'accord transactionnel n'avait pas été respecté.

Par citation signifiée le 30/7/2001, Mme F. assigna la S.A. T.B. devant le tribunal du travail de Tournai et, à titre principal, après avoir revendiqué l'émargement de la société à la C.P. 218, sollicita sa condamnation à lui payer :

R.G. 2006/AM/20367 -

- la prime unique du 1/7/1999 fixée à 123,95 € ;
- un montant de 173,53 € à titre d'augmentation salariale de 1,5 % limitée à 34,70 € à partir du 1/1/2000 ;
- un montant de 191,82 €, a titre d'indexation de 2 % à octroyer à la date du 1/6/2000, soit pour les mois de juin et juillet 2000 ;
- un montant de 1.820,93 € à titre de prorata de prime de fin d'année dû au moment du départ ;
- un montant de 331,90 € à titre de régularisation du pécule de vacances de l'exercice 2000, vacances 2001 ;

En outre, Mme F. invoqua l'irrespect de l'accord transactionnel par la S.A. T.B. et postula sa condamnation à lui verser :

- un montant de 2.723,08 € à titre de solde de pécule de vacances de l'année 2000, exercice 1999 ;
- un montant de 154,93 € à titre de solde de pécule de vacances 2001 ;

Mme F. sollicite, également, la condamnation de la S.A. T.B. à lui verser la somme globale de 4.547,09 € à titre de sursalaire pour heures supplémentaires.

A titre subsidiaire, Mme F. postula, uniquement pour les postes qui seraient considérés comme non visés dans la citation originale, la condamnation de la S.A. T.B. à des dommages et intérêts équivalents à ces montants au titre de réparation en nature du préjudice subi en raison de l'infraction constituée par le non-paiement de la rémunération et des pécules de vacances et du non-respect d'une convention collective rendue obligatoire.

De son côté, la S.A. T.B. tirant argument de la circonstance selon laquelle ce litige s'inscrivait dans le cadre d'un conflit beaucoup plus vaste l'opposant à ses anciens actionnaires, à savoir la famille F., a formé devant le premier juge une demande reconventionnelle aux termes de laquelle elle a sollicité la condamnation de Mme F. à lui verser la somme provisionnelle de 25.000 € du chef d'indemnisation pour cause de concurrence déloyale.

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge :

- Dit pour droit qu'il y avait lieu de disjoindre les demandes principale et reconventionnelle par application de l'article 810 du Code judiciaire ;
- Déclara la demande principale recevable et la dit fondée dans la mesure ci-après :
- Dit pour droit que la SA T.B. émargeait à la Commission Paritaire 218 et que l'accord transactionnel intervenu entre parties le 31 juillet 2000 était incomplètement exécuté ;
- En conséquence, condamna la SA T.B. à payer à Mme M-J. F., les sommes brutes de 123,95 €, 173,53 €, 191,82 €, 1.820,93 € et 331,90 €, sommes à majorer des intérêts légaux depuis les dates d'exigibilité respectives ainsi que des intérêts judiciaires jusqu'au jour du paiement ;

R.G. 2006/AM/20367 -

- Condamna également la SA T.B. à payer à Mme F. les sommes de 2.723,08 € et 154,93 € du chef de dommages et intérêts au titre de la réparation en nature du préjudice subi en raison de l'infraction constituée par le non-paiement des pécules de vacances et d'une convention collective de travail rendue obligatoire, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal sur les montants nets de charges sociales et fiscales depuis les dates d'exigibilité respectives ainsi que des intérêts judiciaires jusqu'au jour du paiement ;
- Débouta Mme F. de sa demande d'arriérés pour heures supplémentaires prestées et dit ce chef de demande non recevable ;
- Réserva à statuer sur la prescription éventuelle ainsi que sur la recevabilité et le fondement de la demande reconventionnelle et dit l'action civile (sociale) suspendue en raison de l'action publique menée notamment à charge de M-J. F. et actuellement en cours d'instruction ;
- Renvoya la cause au rôle général quant à ce ;
- Réserva les dépens ;

La S.A. T.B. interjeta appel de ce jugement par requête d'appel du 15/9/2006.

RAPPEL DE L'OBJET DE LA REQUETE D'APPEL AU PRINCIPAL :

Aux termes de sa requête d'appel, la S.A. T.B. sollicite la réformation du jugement dont appel et invita la Cour de céans :

- à dire pour droit que la transaction avait été correctement appliquée et qu'elle émargeait à la C.P. 200 au cours de la période litigieuse de sorte que plus aucune indemnité du chef du contrat de travail ayant visé les parties n'était due à Madame F. ;
- à déclarer la demande principale non fondée, à débouter Madame F. et à la condamner aux dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure ;

RAPPEL DE L'OBJET DE L'APPEL INCIDENT :

Par conclusions d'appel du 1^{er} octobre 2008, Madame F. a formé un appel incident reprochant au premier juge d'avoir réservé à statuer sur la demande reconventionnelle originaire introduite par la S.A. T.B. alors qu'il aurait dû déclarer cette demande reconventionnelle prescrite ou, à tout le moins, irrecevable.

Très subsidiairement, souligna Madame F., si la Cour de céans devait estimer cette demande reconventionnelle originaire non prescrite et recevable, quod non, encore conviendrait-il que la Cour la déclare, en toute hypothèse, non fondée et ordonne, à cet effet, une réouverture des débats pour permettre aux parties d'argumenter et d'exposer leurs dires et moyens par voie de conclusions ou, encore, de renvoyer la cause devant le premier juge.

R.G. 2006/AM/20367 -

Madame F. n'a, ainsi, pas introduit d'appel incident à l'encontre du jugement querellé en ce qu'il l'a débouté de sa demande d'arriérés pour heures supplémentaires.

Ce chef de demande est, dès lors, définitivement tranché.

Madame F. sollicite, pour le surplus, la confirmation du jugement dont appel.

*

*

*

ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 7/6/2010 PAR LA COUR DE CEANS :

Examinant le premier moyen soulevé par la S.A. T.B. et portant sur la problématique de la détermination de la commission paritaire à laquelle ressortissait l'appelante, la Cour de céans a estimé que Madame F. devait bénéficier des avantages octroyés par les CCT conclues au sein de la CP 218 depuis le 29/01/1990, date de constitution de l'appelante jusqu'à la date de cessation des relations contractuelles, soit le 31/07/2000.

La Cour de céans confirma la jugement dont appel sur ce point et déclara la requête d'appel au principal non fondée quand à ce.

La Cour de céans releva, également, que l'accord transactionnel conclu le 31/07/2000 avait été exécuté de manière incompatible de telle sorte que Madame F. demeurait parfaitement habilitée à agir contre l'appelante aux fins de la voir condamner à lui verser les divers avantages prévus par les CCT conclues au sein de la CP 218.

La Cour de céans ordonna, toutefois, la réouverture des débats sur deux chefs de demande :

1) le solde de pécule de vacances 2000 (exercice 99) :

La Cour de céans déclara ne pas comprendre les raisons qui avaient pu conduire le premier juge à requalifier la demande de paiement de pécule simple 2000 (exercice 99) en demande d'octroi de dommages et intérêts alors que la réclamation de l'exécution des clauses et conditions sous le couvert desquelles la transaction avait été conclue commandait, à tout le moins, de condamner l'appelante à verser le pécule de vacances 2000 (exercice 99) à Madame F. après déduction des charges sociales et fiscales ce qui ne correspondait évidemment pas à l'action de dommages et intérêts.

La Cour de céans estima qu'une réouverture des débats s'imposait aux fins de permettre aux parties de commenter la régularité de la qualification retenue par le premier juge et ce d'autant que l'action en

R.G. 2006/AM/20367 -

exécution de la transaction n'était soumise à aucune règle de prescription.

2) l'appel incident diligenté par Madame F. :

La Cour de céans fit valoir qu'elle ne saurait, en l'état actuel du débat judiciaire, se prononcer sur le fondement de l'appel incident faite pour les parties d'avoir mis leur dossier en état quant à ce.

La Cour de céans releva, en effet, qu'elle était saisie d'office de la problématique relative à la recevabilité et au fondement de la demande reconventionnelle formée devant le premier juge par la S.A. T.B. et ce par application du principe dit de l'effet dévolutif de l'appel consacré par l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire.

DISCUSSION – EN DROIT (APRES L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS DU 07/06/2010) :

I. Fondement de l'appel au principal.

I. 1) Quant à la qualification exacte des sommes dues du chef de pécule simple de vacances 2000 (exercice 1999) auxquelles Madame F. est en droit de prétendre à charge de l'appelante (rémunération normale des 20 jours de vacances dus pour l'exercice 1999)

Le solde de pécule de vacances 2000 (exercice 1999) est visé dans la citation originale.

Le premier juge a, en réalité, confondu cette demande principale avec celle formulée à titre subsidiaire (dans l'hypothèse où il serait fait droit à l'exception de prescription visant les chefs de demande non visés par la citation) libellée sous forme de dommages et intérêts au titre de la réparation en nature du préjudice subi en raison de l'infraction constituée par le non-paiement de la rémunération et des pécules de vacances ainsi que par le non-respect d'une CCT rendue obligatoire.

Dès lors que le chef de demande portant sur le pécule simple de vacances 2000 était bien visé par la citation originale, ce poste ne pouvait, en tout état de cause, être concerné par la « subsidiarité » du fondement de la demande.

Au demeurant, dans le dispositif des conclusions de synthèse de Madame F. devant le premier juge, la somme de 2.723,08€ était bien revendiquée à titre principal, représentant un montant brut à majorer des intérêts légaux sur le montant net depuis la date d'exigibilité ainsi que des intérêts judiciaires.

Madame F. relève, toutefois, qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le calcul du solde du pécule de vacances 2000 (exercice 1999). En effet, ce solde ne correspond pas à la somme de 2.723,08€, ce dernier montant

R.G. 2006/AM/20367 -

étant, en réalité, le double pécule de vacances payé fin juin venant en déduction de la somme de 5.989,65€.

Le solde de pécule de vacances 2000 (exercice 1999) s'élève donc à 5.989,65€ - 2.723,08€ = 3.266,57€ (en lieu et place de 2.723,08€) (feuilles 2 et 27 de la pièce 1 du dossier de Madame F.).

Il y a, dès lors, lieu de condamner l'appelante à verser à Madame F., du chef de pécule simple de vacances 2000 (exercice 1999), la somme brute de 3.266,57€ à majorer des intérêts légaux sur le montant net depuis la date d'exigibilité ainsi que des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement.

Il s'impose, dès lors, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la S.A. T.B. à verser à Madame F. la somme de 2.723,08€ à titre de dommages et intérêts pour assurer la réparation en nature du préjudice constitué par le non-paiement du pécule de vacances.

II. Fondement de l'appel incident

Par conclusions réceptionnées au greffe le 1/10/2008, Mme F. a formé un appel incident faisant grief au premier juge d'avoir réservé à statuer sur la « prescription éventuelle ainsi que sur la recevabilité et le fondement de la demande reconventionnelle, d'avoir déclaré l'action civile (sociale) suspendue en raison de l'action publique diligentée notamment à charge de Mme F. et actuellement en cours d'instruction et, partant, d'avoir renvoyé la cause au rôle général quant à ce ».

Mme F. soulève, à cet effet, un premier moyen déduit de la prescription de la demande reconventionnelle sur base de l'article 15 de la loi du 3/7/1978 ainsi qu'un second moyen déduit de l'exception de transaction du 31/7/2000.

En première instance, la S.A. T.B. sollicitait la condamnation de Madame F. à lui payer à titre d'indemnisation pour cause de concurrence déloyale la somme provisionnelle de 25.000€.

Dès lors qu'une plainte pénale avait été déposée à l'encontre de Madame F., le premier juge avait décidé de réserver à statuer sur la prescription éventuelle ainsi que sur la recevabilité et le fondement de la demande reconventionnelle et dit l'action civile (sociale) suspendue en raison de l'action publique menée notamment à charge de Madame F. et actuellement en cours d'instruction.

Devant la Cour de céans, la S.A. T.B., dans un premier temps, a sollicité « qu'il soit réservé à statuer sur la prescription éventuelle ainsi que sur la recevabilité et le fondement de la demande reconventionnelle et qu'il soit dit pour droit que l'action civile (sociale) était suspendue en raison de l'action publique menée notamment à charge de Madame F. en cours d'instance » de telle sorte qu'il s'imposait de renvoyer la cause au rôle général quant à ce.

A l'heure actuelle, la S.A. T.B. sollicite la Cour qu'elle déclare sa demande reconventionnelle recevable et fondée en condamnant Madame F. au

R.G. 2006/AM/20367 -

paiement d'une somme évaluée ex aequo et bono à 175.000€ (à noter, toutefois, que dans les motifs de sa note d'observations écrites, la S.A. T.B. évalue ex aequo et bono son préjudice à 25.000€ !).

La S.A. T.B. fait valoir que le litige l'opposant à Madame F. se meut dans le cadre d'un différend plus large opposant les familles F.-DU.... et M.-VLI.....

La S.A. T.B. relève que Madame F., en tant que salariée, était tenue par le respect d'un certain nombre d'obligations découlant de son contrat de travail (se fondant sur les articles 16, alinéa 1^{er}, 17, 3^o, a), b) de la loi du 3/7/78 ainsi que sur le principe général d'exécution de bonne foi des conventions de l'article 1134, alinéa 3, du Code civil), « certaines trouvant d'ailleurs toujours à s'appliquer à l'issue du contrat de travail ».

La S.A. T.B. ajoute que « Madame F. était, également, tenue par une obligation générale de comportement découlant de l'article 1382 du Code civil ».

Selon la S.A. T.B., Madame F. n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient « ce qui a entraîné un préjudice certain qui s'est concrétisé par la perte de pas moins de 70% de son personnel ainsi que de 240 clients ».

Pour sa part, Madame F. excipe à titre principal d'un moyen déduit de la prescription pour s'opposer aux prétentions de la S.A. T.B. et, à titre subsidiaire, fait valoir que si ce moyen n'était pas retenu par la Cour, la demande reconventionnelle devrait être rejetée en raison de l'exception de transaction.

II. 1. Quant au fondement du moyen déduit de la prescription soulevé par Madame F. pour s'opposer à la demande reconventionnelle formulée par la S.A. T.B.

Conformément à l'article 15 de la loi du 3/7/78, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou 5 ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

Cet article s'applique aux actions fondées sur le contrat de travail et sur les obligations qui résultent de règlements de travail ou de conventions collectives de travail dès lors qu'elles sont considérées comme des obligations résultant du contrat de travail et qu'elles trouvent leur origine dans le contrat de travail.

Conformément à l'article 2244 du Code civil, la prescription est interrompue par une citation en justice.

R.G. 2006/AM/20367 -

L'introduction de la demande principale n'interrompt pas la prescription de la demande reconventionnelle (voyez : G. CLOSSET-MARCHAL « Demande principale et demande incidente: dépendance ou autonomie ? » in « Le procès au pluriel », C.I.D.J., Bruxelles, Bruylant, 1977, p. 34). C'est le dépôt des conclusions contenant la demande reconventionnelle qui a pour effet d'interrompre la prescription (Cass., 17 septembre 1990, R.D.S., 1990, p. 435).

Lorsque la cause, l'objet et la qualité des parties sont différents pour chaque action, l'interruption de la prescription d'une des actions est, en principe, sans influence sur l'autre.

Si la citation n'a pas pour effet d'interrompre la prescription d'autres dettes que la demande qu'elle introduit, elle interrompt cependant la prescription des demandes qui y sont « virtuellement comprises » (Cass., 11/03/1993, Pas., I, p.272) c'est-à-dire celles qui sont implicitement comprises dans l'objet de la demande originaire (voyez rapport annuel de la Cour de Cassation 2002-2003, p.208, www.juridat.be).

La demande originaire dont la prescription a été interrompue par la citation est déterminée par son objet et sa cause.

En l'espèce, l'objet de la demande originaire est la qualification du droit concret de Madame F. : par contre, il faut entendre par cause de la demande les faits juridiques et/ou les actes juridiques sur lesquels la demande est fondée.

Dans le cadre du présent litige soumis à la Cour, Madame F. a développé différents chefs de demande (prime unique, arriérés de rémunération, de primes de fin d'année et de pécules de vacances) alors que, de son côté la S.A. T.B. a formé devant le premier juge une demande reconventionnelle aux termes de laquelle elle a sollicité la condamnation de Madame F. à lui verser la somme provisionnelle de 25.000€ à titre d'indemnisation pour cause de concurrence déloyale (premières conclusions déposées le 12/07/2002 devant le premier juge).

Il s'agit incontestablement d'actes et de faits juridiques distincts et, dès lors, de deux demandes distinctes.

La demande reconventionnelle étant foncièrement distincte de la demande principale, elle ne pouvait constituer un simple moyen de défense contre la demande principale de sorte que la demande de la S.A. T.B. était soumise au champ d'application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 et n'a pu bénéficier de l'effet interruptif de la prescription assuré par la citation en justice de Madame F..

R.G. 2006/AM/20367 -

L'enseignement de la Cour de cassation est sans équivoque aucune à cet égard : « Si en vertu de l'article 2244 du Code civil, une citation en justice interrompt la prescription, cette interruption ne profite, toutefois, qu'à celui qui a accompli l'acte interruptif de telle sorte qu'elle n'interrompt pas la demande reconventionnelle de celui contre lequel on souhaite prescrire. En considérant que la demande de la défenderesse n'est pas prescrite à l'égard de la demanderesse parce qu'elle a été introduite comme moyen de défense contre la demande principale de la demanderesse (alors qu'il s'agit d'une demande totalement distincte) l'arrêt viole l'article 2244 du Code civil » (Cass., 3 mars 2003, Pas., I, p. 445) (voyez, également, la note d'observation de M. DUPONT « L'interruption de la prescription et les demandes virtuellement comprises dans la citation » sous Cass., 12/1/2010, R.G.D.C., 2010, p.402).

Dès lors que la S.A. T.B. a formé une demande reconventionnelle devant le premier juge par conclusions déposées au greffe le 12/07/2002, soit plus d'une année après la rupture des relations contractuelles, cette demande reconventionnelle doit théoriquement être déclarée prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3/7/1978.

La demande reconventionnelle de la S.A. T.B. s'appuie en effet exclusivement sur une base civile à savoir l'existence du contrat de travail venu entre les parties et, plus spécifiquement, sur l'article 17, 3^o, b) de la loi du 3/7/78 qui oblige le travailleur de s'abstenir de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale.

Les preuves formelles du fondement de l'action reconventionnelle diligentée par la S.A. T.B. sont les suivantes :

- La S.A. T.B. a porté sa demande reconventionnelle devant le tribunal du travail. C'est donc bien sur le contrat de travail qu'elle a fondé son action et non pas sur une quelconque responsabilité extracontractuelle.
- La S.A. T.B. a expressément fondé sa demande reconventionnelle sur le contrat de travail et plus précisément sur l'article 17, 3^o de la loi du 3/7/78 sur le contrat de travail. Les conclusions déposées par la S.A. T.B. le 12/7/2002 sont particulièrement explicites à ce sujet. L'article 17, 3^o dispose que « le travailleur a l'obligation de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci, de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale » (pièce 16).
Le dispositif de ces conclusions demande de voir « condamner Madame F. à lui payer, du chef d'indemnisation pour cause de concurrence déloyale, une somme provisionnelle de 25.000€ ... » (voir conclusions de la SA T.B. du 12/07/2002 : pièce 16).
- Lorsque, après la fin des relations contractuelles, la S.A. T.B. adressera, le 28/02/2001, une sommation à Madame F. de s'abstenir de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale, c'est bien sur pied de l'article 17 de la loi sur le contrat de travail qu'elle s'appuiera expressément (pièce 17).

- La page 28 de la citation de la S.A. T.B. devant le tribunal de première instance de Tournai révèle à nouveau que s'agissant de Madame F., c'est bien sur pied de l'article 17, 3^o de la loi sur le contrat de travail que la S.A. T.B. s'est fondée (voir page 28 de ladite citation : pièce 19 et pièce 28 du dossier de la SA T.B.)

D'autre part, il faut avoir à l'esprit que la prescription annale déposée au sein de l'article 15 de la loi du 3/7/78 vise non seulement les demandes relatives à des droits issus de cette loi mais, également, toutes les actions nées de l'existence d'un contrat de travail (C.T. Mons, 2/5/02, Obs., 2002, liv. 8-9, p.4).

La jurisprudence admet, en effet, que la prescription annale s'applique aux demandes qui se fondent de manière indirecte sur le contrat de travail : il suffit, à cet effet, que l'action ne puisse pas naître sans contrat de travail (voyez : C.T. Liège, 9/6/1982, JTT, 1983, p.14 ; voyez : S. VAN WASSENHOVE et N. DELVOIE « La prescription et le contrat de travail » in « Les 30 ans de la loi du 3/7/78 relative aux contrats de travail », Ed. Jeune Barreau, 2008, p.248).

En toute hypothèse, l'action reconventionnelle formée par la S.A. T.B. n'a pas pu naître sans contrat de travail (la S.A. T.B. indique expressément dans ses conclusions que dès avant la fin des relations contractuelles unissant les parties, Madame F. a démarché les clients dont elle gérait les dossiers). Dès lors que l'action formée par la S.A. T.B. est née du contrat de travail et n'a donc pas pu naître sans contrat de travail, il s'impose, en droit, d'appliquer la prescription abrégée prévue par l'article 15 de la loi sur le contrat de travail qui est une disposition dérogatoire au droit commun.

La S.A. T.B. tente, toutefois, dans ses conclusions déposées devant la Cour de céans de conférer, également, un fondement délictuel à sa demande reconventionnelle en soutenant que Madame F. était, également, tenue par une obligation générale de comportement découlant de l'article 1382 du Code civil.

Lorsque deux parties contractantes sont en litige, le recours au droit de la responsabilité aquilienne est strictement limité.

Aux termes d'un arrêt prononcé le 14/10/1985, la Cour de cassation a résolu la question de l'option des responsabilités en énonçant l'enseignement suivant : « La responsabilité d'une partie contractante ne peut être engagée, sur le plan extra-contractuel, du chef d'une faute commise lors de l'exécution du contrat, que si la faute qui lui est impartie constitue un manquement non pas à une obligation contractuelle mais à l'obligation générale de prudence et que si cette faute a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat » (Cass., 14/10/1985, Pas., 1986, I, 155 ; R.C.J.B., 1988, p.341, note M. VAN QUICKENBORNE ; pour des arrêts plus récents : Cass., 28/09/1995, Bull., 1995, p.856 ; Cass., 23/05/1997, Pas., I, p.583 ; Cass., 26/04/2002, RGAR., 2002, n°13585).

R.G. 2006/AM/20367 -

Aux termes d'un arrêt prononcé le 27/11/06, la Cour de Cassation a nuancé quelque peu son enseignement traditionnel en précisant que « l'impossibilité de principe, pour des parties contractantes, d'invoquer les règles de la responsabilité extracontractuelle dans le cadre de leur relation contractuelle, découlait de l'hypothèse que, sauf stipulation contraire, les parties au contrat avaient voulu soumettre leur relation contractuelle et ses manquements aux seules règles de la responsabilité contractuelle » (Cass., 27/11/06, www.juridat.be).

L'enseignement déduit de cet arrêt fait dire à P. WERY qu'en affirmant une « impossibilité de principe » pour les parties contractantes de se prévaloir des règles de la responsabilité aquilienne, la Cour de cassation réaffirme son hostilité au concours entre les deux ordres de la responsabilité civile, tout en apportant une importante précision absente de ses autres arrêts puisqu'elle réserve la possibilité de « stipulation contraire ».

P. WERY résume, ainsi, la position affichée par la Cour de cassation : « L'option est admise en présence d'une faute mixte pourvu qu'elle ait causé « un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution ». Sur le plan pratique, l'accueil de la responsabilité aquilienne dans les rapports entre parties contractantes restera, en définitive, limité. Compte tenu de la définition large que reçoit le dommage contractuel, on peut, en effet, craindre qu'un préjudice résultant d'une faute mixte qui soit étranger à l'exécution du contrat ne relève du cas d'école ». (P. WERY « Droit des obligations » Vol.1, Théorie générale du contrat, 2^{ème} édition, Larcier, 2011, p.604).

Il a été démontré supra que la S.A. T.B. s'est exclusivement fondé sur l'article 17, 3^o de la loi du 3/7/78 pour fonder ses griefs à l'égard de Madame F..

C'est, dès lors, exclusivement sur base de cette disposition légale que la S.A. T.B. entend réclamer réparation du dommage allégué par ses soins.

Dans ces conditions, comme le relève à juste titre Madame F., toute référence à l'article 1382 du Code civil et à la prescription de droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle ou à un cumul de responsabilités est sans pertinence aucune : pour le surplus, la S.A. T.B. reste en défaut de démontrer l'existence d'un préjudice distinct des conséquences dommageables de l'inexécution alléguée du contrat de travail.

Il est, ainsi, incontestablement acquis que seule la prescription annale prévue par l'article 15 de la loi du 3/7/78 est, en l'espèce, d'application.

Dès lors que les relations contractuelles ont pris fin le 31/7/2000 et que la demande reconventionnelle a été introduite par voie de conclusions déposées le 12/7/2002, celle-ci est manifestement prescrite.

Pour contourner cet obstacle, l'appelante soutient qu'il s'impose, en réalité, d'appliquer les délais de prescription de droit commun dans la mesure où le fait générateur de l'action s'est produit après la fin du contrat de travail.

R.G. 2006/AM/20367 -

Selon l'appelante qui se réfère aux travaux préparatoires de l'article 15 de la loi du 3/7/78 et à l'enseignement dispensé par un arrêt prononcé le 19/02/1960 par la Cour de cassation, une distinction doit être opérée entre, d'une part, l'action naissant d'une obligation existant pendant l'exécution du contrat ou débutant au moment même où celui-ci prend fin et, d'autre part, celle basée sur une des obligations ne naissant qu'après que la collaboration des parties ait pris fin.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, à supposer même que l'action reconventionnelle soit fondée sur des faits postérieurs à la rupture des relations contractuelles, il ne saurait être question d'appliquer les délais de droit commun.

La Cour de cassation s'est, en effet, prononcée à propos de situations dans le cadre desquelles l'action naissait du contrat mais concernait un engagement qui se poursuivait après la cessation des relations contractuelles.

La Cour de cassation considère que l'article 15 de la loi du 3/7/78 est applicable mais que le point de départ du délai est reporté jusqu'à son échéance : « A l'égard d'actions en exécution d'engagements naissant d'un contrat de travail mais venant à échéance après la fin de ce contrat » le délai de prescription prévu par l'article 15 de la loi du 3/7/78 est applicable et ce délai ne prend cours qu'à la date d'échéance de cet engagement (Cass., 13/11/2006, JTT, 2007, p.224 : voyez dans le même sens à propos d'obligations découlant d'une clause de non-concurrence : Cass., 11/12/2006, Pas., I, p.2625) (voyez : S. VAN WASSENHOVE et N. DELVOIE, , art. cit., p. 251 et ss) (C.T. Bruxelles, 21/10/2008, JTT 2009, p.120).

Se pose, dès lors, la question de déterminer la date de prise de cours du délai annal dans ce dossier.

La Cour entend rappeler ici le contenu des conclusions prises par la S.A. T.B. devant le premier juge.

Dans ses conclusions premières déposées le 12/07/2002 contenant sa demande reconventionnelle, la S.A. T.B. fait reproche à Madame F. d'avoir « *dès avant la fin des relations contractuelles unissant les parties démarché les clients dont elle gérait les dossiers. Ces manœuvres inacceptables, lesquelles constituent au demeurant un détournement de clientèle, ont été portées à la connaissance de la S.A. T.B. par certains des clients dont question ci-avant. L'article 17, 3° de la loi de 1978 dispose notamment que le travailleur a l'obligation de s'abstenir tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci, de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale... la S.A. T.B. postule dès lors la condamnation de Madame F. à lui payer, du chef d'indemnisation pour cause de concurrence déloyale, une somme provisionnelle de 25.000€ ...* ».

R.G. 2006/AM/20367 -

Par ailleurs, à la page 30 de ses conclusions de synthèse du 12/08/2005 prises devant le premier juge, la S.A. T.B. indiquait « *avoir été quittée par plus de 240 clients ainsi que par 7 responsables de dossiers, gérant ensemble plus de 440.000€ d'honoraires annuels, entre novembre 2000 et mars 2001* ».

C'est par lettre du 28/02/2001 (pièce 17) que la S.A. T.B. a prétendu rappeler à Madame F. ses obligations après la cessation du contrat de travail sur pied de l'article 17 de la loi sur le contrat de travail (obligation de loyauté et obligation de discrétion).

Par ses écrits explicites, la S.A. T.B. soutient donc sans aucune ambiguïté avoir eu connaissance de la violation alléguée d'obligation résultant du contrat de travail dans le chef de Madame F. dès avant la rupture du contrat de travail et en tout état de cause au plus tard lors de l'envoi de la lettre du 28/02/2001 (les manquements allégués ont été définitivement consommés au plus tard à cette date puisque de l'aveu même de la S.A. T.B. ses clients et ses collaborateurs l'ont quittée entre novembre 2000 et mars 2001).

Partant, si on applique le délai de prescription annale en reportant son point de départ au jour où la S.A. T.B. a adressé à Madame F. la lettre du 28/02/2001, force est à la Cour de céans de constater qu'aucune action judiciaire n'a été introduite dans l'année qui a suivi l'envoi de ce courrier recommandé.

La S.A. T.B. soutient, enfin, que le délai de prescription « *ne saurait commencer à courir qu'à partir de la dernière infraction commise, l'ensemble de ces infractions étant à considérer comme étant constitutives d'un délit continu ou continué car reliées par le même unité d'intention* » (p. 28 conclusions additionnelles d'appel de la S.A. T.B.).

A l'instar de Madame F., la Cour de céans ne peut manquer de s'interroger sur la date de la dernière infraction que la S.A. T.B. prétend imputer à Madame F. sans pour autant fournir la moindre précision sur cette prétendue dernière infraction.

La S.A. T.B. serait bien en peine, en effet, d'imputer la moindre infraction à Madame F. qui a bénéficié d'un non-lieu confirmé par la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Mons en date du 8/1/2010.

C'est au demeurant l'existence de cette procédure pénale diligentée par la S.A. T.B. à l'encontre de Madame F. (l'action pénale introduite sur base d'une plainte déposée le 04/07/2003 avait pour objet de dire si les faits dénoncés (participation à un mouvement de déstabilisation de la S.A. T.B.) étaient fondés et dans l'affirmative s'ils étaient imputables en tout ou en partie à Madame F.) qui avait conduit le premier juge à réserver à statuer sur la recevabilité et le fondement de la demande reconventionnelle ainsi que sur le fondement de l'exception de prescription soulevée par Madame F. : selon le premier juge « l'appréciation que le juge pénal réservera aux faits qui lui sont soumis aura non seulement une incidence sur le fondement de la demande reconventionnelle mais, également, sur le délai de prescription applicable à cette demande puisque la démonstration qu'une infraction a été commise constitue un préalable à l'application de la prescription de l'action civile née d'une infraction ».

Or, le délai de prescription visé par l'article 26 du titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle ne s'applique pas à une action civile fondée sur un manquement contractuel lorsque le fait qui constitue ce manquement n'est pas une infraction (Cass., 17/02/1997, Pas, I, p. 236).

En outre, une plainte pénale ne constitue évidemment pas une cause d'interruption du délai de prescription applicable aux actions nées du contrat de travail (voyez : J. CLESSE et F. KEFER « La prescription extinctive en droit du travail » JTT, 2001, p.204) : il en va d'autant plus, ainsi, qu'au moment du dépôt de la plainte pénale le 4/7/2003, l'action civile de la S.A. T.B. était déjà manifestement prescrite comme la Cour l'a démontré supra.

Il résulte de l'ensemble de ces développements que la demande reconventionnelle de la S.A. T.B. introduite par voie de conclusions déposées le 12/07/2002 devant le premier juge est manifestement prescrite quel que soit le fondement de l'action (action fondée directement sur le contrat ou sur un fait générateur qui s'est produit après la fin du contrat).

*

*

*

III. Quant aux dépens

Dans le dernier état de ses écrits judiciaires (à savoir sa note d'observations écrites sous forme de synthèse déposée au greffe le 13/4/2011), Madame F. « sollicite la condamnation de la S.A. T.B. aux frais et dépens des deux instances en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base de 5.500€ en ce qui concerne l'instance d'appel ».

D'autre part, à l'audience du 19/03/2012, Madame F. a déposé un état de frais et dépens établi comme suit :

- frais de citation : 88,89€ ;
- indemnité de procédure de base (Tribunal du travail de Tournai) : 5.500€ ;

R.G. 2006/AM/20367 -

- indemnité de procédure de base (Cour du Travail) : 5.500€
Total : 11.088,89€ ;

Les dispositions de l'arrêté royal du 26/10/07 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} et 13 de la loi du 21/04/2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat sont applicables aux affaires en cours à dater du 1/1/2008, la notion « d'affaires en cours » recouvrant toute cause non encore jugée lors de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles (Cass., 27/10/1977, Pas., 1978, I, p. 252).

Il s'ensuit que lorsque le premier juge a statué, comme en l'espèce, avant le 1/1/2008, sans se prononcer sur les dépens mais que sa décision a été frappée d'appel, le juge d'appel statuant après le 1/1/2008 est tenu d'appliquer la loi du 21/4/2007 aux deux instances étant entendu que l'indemnité de procédure à allouer, le cas échéant, remplacera l'indemnité réclamée initialement (voyez : Cass., 25/05/2010, JT, 2010, p. 36 ; Cass., 23/12/2010, www.juridat.be).

Conformément aux dispositions de la loi du 21/04/2007, le montant de la demande est calculé sur base des principes édictés par les articles 557 à 562 du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort c'est-à-dire qu'il s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif d'instance à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens ainsi que des astreintes.

Cependant, lorsque la demande a été modifiée en cours d'instance, le ressort sera déterminé par la somme demandée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire – Cass., 19/2/2004, www.juridat.be).

Il est à noter que l'introduction d'une demande reconventionnelle ne crée pas de nouveau lien d'instance. Le demandeur triomphant ne peut pas réclamer deux indemnités de procédure (l'une sur base de sa demande principale déclarée fondée, l'autre sur base de la demande reconventionnelle dirigée contre lui mais déclarée prescrite ou non fondée).

Dès lors que l'A.R. du 26/10/07 ne renvoie pas à l'article 620 du Code judiciaire (qui prévoit le cumul du montant des demandes principale et reconventionnelle en vue de la détermination du ressort) l'indemnité de procédure est fixée en tenant compte du seul montant de la demande de la partie triomphante (voyez : V. PIRE « Le nouveau droit de la répétibilité des frais et honoraires d'avocat » R.G.A.R., 2010, p. 14659 et ss) (voyez aussi : H. BOULARBAH « Demandes incidentes et répétibilité des frais et honoraires d'avocat » www.procedurecivile.be).

L'indemnité de procédure est celle reprise comme montant de base dans le tableau applicable au litige (article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire), le juge ne pouvant retenir un autre montant que dans les conditions limitativement énoncées par cette disposition légale.

En l'espèce, le montant de la demande principale s'élevait à la somme de 10.610,72€ de telle sorte que la fourchette à prendre en considération est celle fixée entre 10.000,01€ et 20.000€.

Il est acquis, d'autre part, que Madame F. a largement triomphé dans ses prétentions (elle n'a été déboutée que de sa demande de sursalaire pour heures supplémentaires).

La Cour de céans accorde, dès lors, à Madame F. le bénéfice de l'indemnité de procédure de base prévue dans la tranche s'étendant de 10.000,01€ à 20.000€, soit la somme de 1.210€ pour chaque instance (et non la somme de 5.500€ réclamée sans aucune justification par Madame F.).

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

- 1) Statuant quant à l'objet de la réouverture des débats dans le cadre de l'appel principal, condamne la S.A. T.B. à verser à Madame F. la somme brute de 3.266,57€ à titre de solde de pécule de vacances 2000 (exercice 1999), somme à majorer des intérêts légaux sur le montant net depuis la date d'exigibilité ainsi que des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la S.A. T.B. à payer à Madame F. la somme de 2.723,08€ au titre de dommages et intérêts suite à l'infraction constituée par le non-paiement du pécule de vacances 2000 (exercice 1999) ;

- 2) Statuant quant à l'objet de la réouverture des débats dans le cadre de l'appel incident, déclare l'appel incident fondé en ce qu'il postule que la demande reconventionnelle de la S.A. T.B. soit déclarée prescrite.

Déclare la demande reconventionnelle de la SA T.B. prescrite.

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a réservé à statuer sur la demande reconventionnelle originaire introduite par la S.A. T.B. alors qu'il aurait dû déclarer cette demande reconventionnelle prescrite ;

Condamne la S.A. T.B. aux frais et dépens des deux instances taxés par la Cour de céans à la somme de 2.508,89€, se ventilant comme suit :

- frais de citation : 88,89€ ;
- indemnité de procédure de base (Tribunal du travail) : 1.210€ ;
- indemnité de procédure de base (Cour du travail) : 1.210€ ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **7 mai 2012** par le Président de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre ;
Monsieur G. MUSIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame A. FRERE, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur V. DI CARO, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.